Ministère de la Justice Conseil de Prud'Hommes Palais de Justice - Place Gambetta CS 35015 14050 CAEN cédex 4

Tél: 02.31.30.70.70 Fax: 02.31.30.70.91

RG N° F 13/01522

SECTION Commerce

AFFAIRE

Julien BARRIERE

contre

EPIC SNCF

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT CONTRADICTOIRE

PREMIER RESSORT

MINUTE Nº

/2014

Notification le : 11. OF. 2014

Expédition comportant la formule exécutoire délivrée le : à :

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT PORTANT INCOMPETENCE TERRITORIALE du 11 AOUT 2014

DEMANDEUR

Monsieur Julien BARRIERE Chez BARRIERE Nathalie

205 Quartier du Grand Parc

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Assisté de Me Fanny ACHARD substituant Me Emmanuel LEBAR (Avocats au barreau de COUTANCES)

DEFENDEUR

EPIC SNCF

Avenue de la Gare

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Représenté par Me Carine FOUCAULT (Avocat au barreau de

CAEN)

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

Mlle Virginie POIRIER, Président Conseiller (S)

M. David HAMEL, Assesseur Conseiller (S)

M. Maurice CAILLEBOTTE, Assesseur Conseiller (E)

M. Laurent CARPENTIER, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de MIIe Florence MOULIN, Greffier

DEBATS

à l'audience du 03 Février 2014

JUGEMENT

Préalablement signé par Mademoiselle Virginie POIRIER, Président (S) et mis à disposition le 11 Août 2014 par Mademoiselle Florence MOULIN, Greffier

PROCEDURE

Par déclaration écrite formée au greffe de la juridiction le 04 Novembre 2013, **Monsieur Julien BARRIERE** a fait appeler l'**EPIC SNCF** devant la section COMMERCE du Conseil de Prud'hommes. Le Greffe, en application de l'article R.1452-4 du code du Travail, a convoqué le défendeur par lettre recommandée avec avis de réception et copie en lettre simple du 04 Novembre 2013 pour l'audience du bureau de conciliation du 05 Décembre 2013.

La convocation a également informé la partie défenderesse que des décisions exécutoires pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le bureau de conciliation.

In limine litis le défendeur soulève l'incompétence territoriale du Conseil de

Prud'hommes de CAEN. Le demandeur s'oppose à l'incompétence soulevée et les parties ne souhaitant pas procéder à une tentative de conciliation devant le bureau de conciliation, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement pour statuer sur sa seule compétence territoriale.

A l'audience, les parties ont été entendues par leur avocat en leurs réclamations, moyens de défense, explications et conclusions.

DEMANDES DE L'EPIC SNCF EN LEUR DERNIER ÉTAT :

(Concernant uniquement l'exception d'incompétence)

- A titre principal,
- Se déclarer incompétent au profit du Conseil de Prud'hommes de CHALON EN CHAMPAGNE
- Réserver les dépens
- A titre subsidiaire,
- Prononcer la réouverture des débats au fond

<u>CHEFS DE DEMANDE DE MONSIEUR JULIEN BARRIERE EN LEUR DERNIER ETAT:</u>

(Concernant uniquement l'exception d'incompétence)

- Se déclarer territorialement compétent
- Fixer la date de la prochaine audience pour le dépôt des conclusions du demandeur
- Entiers dépens de la procédure avant dire droit

La cause a été mise en délibéré et renvoyée pour prononcé de jugement par mise à disposition au greffe le 31 Mars 2014. A cette date, le prononcé de la décision a été prorogé en dernier lieu au 11 Août 2014.

MOYENS DES PARTIES

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile dans sa rédaction du décret n°98-1231 du 28 décembre 1998;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 03 février 2014 par maître Carine FOUCAULT conseil de la SNCF EPIC,

Vu les conclusions reçues au conseil le 27 Janvier 2014 et reprises à l'audience du 03 février 2014 par maître ACHARD substituant maître Lebar conseil de monsieur Barrière Julien,

MOYENS DU CONSEIL

Sur l'incompétence territoriale du conseil

Attendu que l'article R1412-1 du code du travail dispose : «L'employeur et le salarié portent

les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent. Ce conseil est :

l° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail;

2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou

établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié. Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi. »

Qu'en l'espèce le contrat de travail de monsieur Barrière stipule dans son article 4 que sa première affectation sera Chalons en Champagne; que la première année sera consacrée à la formation de monsieur Barrière sous forme de stage; qu'à la lecture des bulletins de service l'exécution de son contrat de travail s'effectuait bien à Chalons en Champagne; que le contrat de travail liant monsieur Barrière à l'EPIC SNCF a été signé à Chalons en Champagne;

Qu'en conséquence le conseil dit qu'il n'est pas compétent;

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose : « Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n°91_647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il y a pas lieu à cette condamnation ».

Qu'en l'espèce l'EPIC SNCF a saisi le conseil des prud'hommes pour faire légitimer ses droits; que s'agissant d'une entreprise comptant plus de il serait inéquitable de faire porter la charge de monsieur Barrière le paiement de l'article 700 du code de procédure civile;

Qu'en conséquence l'EPIC SNCF sera déboutée de son chef de demande ainsi que monsieur Barrière ;

PAR CES MOTIFS

Le bureau de jugement, statuant publiquement, par décision avant dire droit susceptible de contredit, contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit que le conseil des Prud'hommes de Caen n'est pas territorialement compétent;

Déboute M. BARRIERE de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Renvoie l'affaire devant le conseil des Prud'hommes territorialement compétent soit le conseil des prud'hommes de Chalons en Champagne;

Réserve les dépens,

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an susdits

Le Greffier

Le Président Virginie POIRIER

		~
÷		